

**Comité des subventions et des
mesures compensatoires**

MODELE DE PRESENTATION DES NOTIFICATIONS AU TITRE
DE L'ARTICLE 8.3 DE L'ACCORD SUR LES SUBVENTIONS
ET LES MESURES COMPENSATOIRES

adopté par le Comité le 22 février 1995¹

Introduction

L'objet de ce modèle de présentation est d'aider les Membres de l'OMC à présenter leurs notifications au titre de la première phrase de l'article 8.3 de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires ("Accord sur les SMC"). Compte tenu de ce qui est énoncé à l'article 8.3, à savoir que les notifications au titre de cette disposition devront être "suffisamment précise[s] pour permettre aux autres Membres d'évaluer la compatibilité du programme avec les conditions et critères prévus dans les dispositions pertinentes du paragraphe 2", les questions figurant dans ce modèle visent à obtenir des renseignements pertinents pour une évaluation de l'aide notifiée à la lumière des prescriptions juridiques pertinentes de l'article 8.2, et non des renseignements concernant les effets des subventions sur le commerce ou les statistiques relatives à la production, à la consommation, aux importations et aux exportations. Il est à noter à cet égard que le modèle de présentation ne concerne que les notifications au titre de la première phrase de l'article 8.3, et non les mises à jour annuelles de ces notifications dont il est question dans la troisième phrase de cette disposition.

Chaque section ci-après comprend plusieurs questions de caractère général sur des points tels que les objectifs d'un programme, le niveau des pouvoirs publics concernés et le cadre institutionnel pour la mise en oeuvre du programme ainsi que les instruments de financement utilisés dans le programme. Il y a en outre des questions plus spécifiques demandant des renseignements pertinents pour évaluer si l'aide au titre d'un programme déterminé répond aux conditions énoncées à l'article 8.2 de l'Accord sur les SMC.

Pour ce qui est des questions figurant dans ce modèle relatives aux arrangements qui peuvent exister concernant la surveillance, la vérification et l'évaluation de l'aide au titre d'un programme notifié, il convient de souligner que ce modèle n'ajoute ni ne retire rien aux prescriptions juridiques pertinentes de l'article 8.2 de l'Accord sur les SMC.

Ainsi que le prévoit la note 34 de l'article 8.3, les Membres ne sont pas tenus de communiquer des renseignements confidentiels, y compris des renseignements commerciaux confidentiels.

¹Distribué précédemment sous la cote PC/IPL/11.

I. Aide à des activités de recherche

- a) Décrire les objectifs généraux de l'aide, y compris, le cas échéant, tous objectifs sectoriels.
- b) Communiquer une copie de la loi, réglementation et/ou autre instrument juridique au titre desquels l'aide est fournie. Si ces documents ne sont pas rédigés dans une langue de l'OMC, donner une traduction en anglais, en français ou en espagnol i) des dispositions juridiques spécifiques qui se rapportent aux subventions accordées pour des activités de recherche, y compris les conditions auxquelles ces subventions sont accordées, et ii) de la table des matières ou des titres des chapitres de la loi, réglementation et/ou autre instrument juridique.
- c) Indiquer le(s) niveau(x) des pouvoirs publics s'occupant de la fourniture de l'aide à des activités de recherche qui est notifiée et donner une description détaillée du cadre institutionnel pour la mise en oeuvre du programme, y compris, le cas échéant, une description du rôle des entités non gouvernementales.
- d) Indiquer l'(les) instrument(s) de financement spécifique(s) utilisé(s) dans le programme et donner une description détaillée de l'incidence et de la durée de l'aide au titre de chaque instrument.
- e) Indiquer les domaines de la recherche bénéficiant de l'aide et, si possible, les projets de recherche bénéficiant de l'aide. Donner une description technique des objectifs spécifiques des activités de recherche et expliquer comment ces activités entrent dans les définitions de la "recherche industrielle" et de l'"activité de développement préconcurrentielle" figurant dans les notes 28 et 29 de l'Accord sur les SMC.
- f) Dans le cas de la recherche industrielle, dans la mesure où cela est réalisable dans le contexte d'une notification préalable d'un programme, expliquer quelles nouvelles connaissances sont recherchées et quels nouveaux produits, procédés ou services ou améliorations de produits, procédés ou services existants doivent être mis au point en utilisant ces connaissances. Dans la mesure du possible, décrire le résultat final de la recherche industrielle.
- g) Dans le cas d'une activité de développement préconcurrentielle, dans la mesure où cela est réalisable dans le contexte d'une notification préalable d'un programme, décrire le résultat final de l'activité de développement préconcurrentielle et expliquer comment les produits, lignes de production, procédés de fabrication, services existants ou autres opérations en cours seront affectés du fait de cette activité.
- h) Si un prototype est mis au point, dans la mesure où cela est réalisable dans le contexte d'une notification préalable d'un programme, décrire comment le prototype sera mis au point et décrire quelles modifications sont prévues qui seraient nécessaires pour que le prototype puisse être utilisé commercialement.
- i) Décrire, dans la mesure où on les connaît, les branches de production et les entités dont les activités de recherche pourront bénéficier du programme.
- j) Si le programme couvre des activités de recherche menées sur une base contractuelle, expliquer, dans la mesure où cela est réalisable dans le contexte d'une notification préalable d'un programme, la nature des arrangements contractuels en question. Si possible, fournir un contrat type (en anglais, français ou espagnol).
- k) Indiquer le montant total de l'aide budgétisé au titre du programme.

- l) Donner une ventilation des dépenses par projet ou, si ce n'est pas possible, par domaine de recherche.
- m) Indiquer les montants de l'aide autorisés au titre du programme pour a) la recherche industrielle, et b) l'activité de développement préconcurrentielle.
- n) Expliquer comment il est fait en sorte que l'aide ne couvre pas plus de 75 pour cent des coûts de la recherche industrielle, 50 pour cent des coûts de l'activité de développement préconcurrentielle ou, dans les situations mentionnées dans la note 30, 62,5 pour cent de ces deux catégories de coûts. Décrire la méthode utilisée pour calculer ces coûts.
- o) Décrire les types spécifiques de coûts couverts par l'aide. Expliquer comment il est fait en sorte que l'aide soit limitée exclusivement aux coûts mentionnés aux points i) à v) de l'article 8.2 a) de l'Accord sur les SMC. Décrire la méthode utilisée pour calculer ces coûts.
- p) Décrire les arrangements qui peuvent exister concernant la surveillance, la vérification et l'évaluation.

II. Aide aux régions défavorisées sur le territoire d'un Membre

- a) Décrire le cadre général de développement régional, défini dans la note 31, au titre duquel l'aide est accordée. A cet égard, expliquer comment la politique de développement régional dont le programme fait partie est cohérente au plan interne et généralement applicable et décrire comment le programme doit contribuer au développement régional.
- b) Communiquer une copie de la loi, réglementation et/ou autre instrument juridique au titre desquels l'aide est fournie. Si ces documents ne sont pas rédigés dans une langue de l'OMC, donner une traduction en anglais, en français ou en espagnol i) des dispositions juridiques spécifiques qui se rapportent aux subventions accordées aux régions défavorisées, y compris les conditions auxquelles ces subventions sont accordées, et ii) de la table des matières ou des titres des chapitres de la loi, réglementation et/ou autre instrument juridique.
- c) Indiquer le(s) niveau(x) des pouvoirs publics s'occupant de la mise en oeuvre du programme d'aide régionale et donner une description détaillée du cadre institutionnel pour la mise en oeuvre du programme, y compris, le cas échéant, une description du rôle des entités non gouvernementales.
- d) Indiquer les régions pouvant bénéficier d'une aide au titre du programme. Expliquer comment ces régions constituent des zones géographiques d'un seul tenant ayant une identité économique et administrative définissable.
- e) Indiquer les critères sur la base desquels les régions ont été considérées comme défavorisées. Fournir une copie de la loi, réglementation ou autre document officiel pertinents où ces critères sont énoncés.
- f) Décrire les mesures du développement économique qui ont été incluses dans ces critères. Expliquer comment les éventuelles mesures composites du développement économique ont été déterminées et calculées. Fournir, pour une période de trois ans, les données statistiques pertinentes, concernant la région et l'ensemble du territoire du Membre, qui ont été utilisées pour déterminer que la région est défavorisée.

- g) Indiquer l'(les) instrument(s) de financement spécifique(s) utilisé(s) dans le programme et donner une description détaillée de l'incidence et de la durée de l'aide au titre de chaque instrument.
 - h) Décrire les critères utilisés pour déterminer le droit de bénéficier de l'aide et les procédures à suivre pour demander une aide au titre du programme. Le cas échéant, fournir (en anglais, en français ou en espagnol) une copie du formulaire de demande ou des instructions en la matière.
 - i) Indiquer le montant total de l'aide budgétisé au titre du programme. Décrire les types spécifiques de coûts couverts par l'aide.
 - j) Indiquer les plafonds, définis en fonction du coût des investissements ou du coût de la création d'emplois, fixés au montant de l'aide accordée à des projets déterminés. Expliquer la méthode utilisée pour calculer le coût des investissements et le coût de la création d'emplois. Expliquer comment ces plafonds ont été différenciés selon les différents niveaux de développement des régions aidées.
 - k) Décrire les dispositions qui peuvent exister dans le cadre du programme afin d'éviter l'utilisation dominante d'une subvention par certaines entreprises ou l'octroi à certaines entreprises de montants de subvention disproportionnés, ainsi qu'il est prévu à l'article 2.
 - l) Expliquer comment il est fait en sorte que le montant de l'aide ne dépasse pas les plafonds.
 - m) Décrire les arrangements qui peuvent exister concernant la surveillance, la vérification et l'évaluation.
- III. Aide visant à promouvoir l'adaptation d'installations existantes à de nouvelles prescriptions environnementales
- a) Décrire les objectifs généraux du programme, notamment, le cas échéant, tous objectifs sectoriels.
 - b) Communiquer une copie de la loi, réglementation et/ou autre instrument juridique au titre desquels l'aide est fournie. Si ces documents ne sont pas rédigés dans une langue de l'OMC, donner une traduction en anglais, en français ou en espagnol i) des dispositions juridiques spécifiques qui se rapportent aux subventions accordées pour promouvoir l'adaptation d'installations existantes à de nouvelles prescriptions environnementales, y compris les conditions auxquelles ces subventions sont accordées, et ii) de la table des matières ou des titres des chapitres de la loi, réglementation et/ou autre instrument juridique.
 - c) Indiquer le(les) niveau(x) des pouvoirs publics s'occupant de la mise en oeuvre du programme d'aide environnementale et donner une description détaillée du cadre institutionnel pour la mise en oeuvre du programme, y compris, le cas échéant, une description du rôle des entités non gouvernementales.
 - d) Expliquer comment les prescriptions environnementales en question sont "nouvelles". Fournir une copie de la loi ou de la réglementation qui impose ces nouvelles prescriptions environnementales. Expliquer quelles sont les nuisances et les polluants que ces prescriptions doivent permettre de réduire. Indiquer à quel niveau des pouvoirs publics ces prescriptions sont imposées.

- e) Indiquer le calendrier fixé pour l'application des nouvelles prescriptions environnementales aux installations existantes.
 - f) Dans la mesure où cela est réalisable dans le contexte d'une notification préalable d'un programme, donner une description technique de la façon dont les installations existantes doivent être adaptées pour répondre aux nouvelles prescriptions environnementales et indiquer quelles sont ces installations. Expliquer comment ces prescriptions devraient permettre de réduire des nuisances ou des polluants spécifiques et pourquoi elles devraient se traduire par des contraintes plus importantes et une charge financière plus lourde pour les entreprises.
 - g) Indiquer l'(les) instrument(s) de financement spécifique(s) utilisé(s) dans le programme et donner une description détaillée de l'incidence de la durée de l'aide au titre de chaque instrument.
 - h) Indiquer si l'aide concerne le coût total de la réduction des nuisances ou des polluants ou une phase déterminée de la mise en oeuvre des nouvelles prescriptions environnementales. Indiquer toute disposition juridique et/ou fournir tout autre renseignement pertinent expliquant comment il est répondu à la condition selon laquelle la mesure doit être ponctuelle, non récurrente.
 - i) Indiquer le montant total de l'aide budgétisé au titre du programme.
 - j) Décrire les critères utilisés pour déterminer le droit de bénéficier de l'aide environnementale et les procédures à suivre pour demander une aide de ce type. Le cas échéant, fournir (en anglais, en français ou en espagnol) une copie du formulaire de demande ou des instructions en la matière.
 - k) Expliquer comment il est fait en sorte que l'aide soit limitée à l'adaptation des installations existantes. Décrire la méthode utilisée pour calculer le coût de l'adaptation des installations existantes aux nouvelles prescriptions environnementales. Décrire les types spécifiques de coûts couverts par l'aide. Indiquer comment il est fait en sorte que l'aide ne couvre pas plus que 20 pour cent du coût de l'adaptation.
 - l) Expliquer comment il est fait en sorte que l'aide soit directement liée et proportionnée à la réduction des nuisances et de la pollution prévue par l'entreprise et ne couvre pas une économie qui pourrait être réalisée sur les coûts de fabrication.
 - m) Décrire les arrangements qui peuvent exister concernant la surveillance, la vérification et l'évaluation.
-